

Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2025

Affaire suivie par : Céline LEROUX  
DREAL – UD Ain – Subdivision 4  
Tél. : 04-74-45-67-83  
Courriel : [celine-1.leroux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine-1.leroux@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : 20250620-RAP-S41

**Société VERALLIA à Lagnieu**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Agrandissement d'un bâtiment (130 m<sup>2</sup>) pour du pré-stockage

**Référence :** Porter à connaissance du 14 avril 2025, complété par courriel du 20 juin 2025

Transmission préfectorale du 16 avril 2025

**Adresse de l'établissement :** Rond-point de Saint-Gobain – 01150 LAGNIEU

**N° AIOT :** 6102124

**Activités principales :** Verrerie – Fabrication de pots en verre

**Régime :** Autorisation

**Priorité :** A enjeux

## I – Contexte

L'établissement VERALLIA, implanté à LAGNIEU (01), est spécialisé dans la fabrication de pots en verre blanc utilisés comme contenants alimentaires.

La verrerie a été créée en 1924 puis s'est spécialisée dans la production de pots en verre depuis 1974.

Elle dispose de deux fours de fusion du verre et de 10 lignes de formage automatisées.

Sa capacité maximale de production est de 280 000 tonnes de verre par an. Elle emploie plus de 300 personnes et fonctionne en continu, du fait de l'impossibilité d'arrêter les fours.

Les fours de fusion ont une durée de vie moyenne d'environ 10 ans, au bout de laquelle ils sont reconstruits. Il est considéré que les reconstructions des fours font partie de la vie normale d'une verrerie. Les deux fours ont été reconstruits entre 2019 et 2021.

Les matières premières employées pour la fabrication du verre sont : le sable, la soude sous forme de carbonate, la chaux (calcaire, dolomie) et de manière croissante le calcin issu de la collecte de verre.

Le site est soumis à autorisation environnementale et est autorisé par arrêté préfectoral du 16 avril 1992, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 janvier 2017 et 12 octobre 2023.

Par courrier du 14 avril 2025, la société VERALLIA a porté à la connaissance de madame la préfète un projet de construction de 130 m<sup>2</sup> sur son site de Lagnieu.

Le présent rapport analyse ce porté à connaissance et propose les suites à donner à ce dossier.

## II – Modifications apportées aux installations

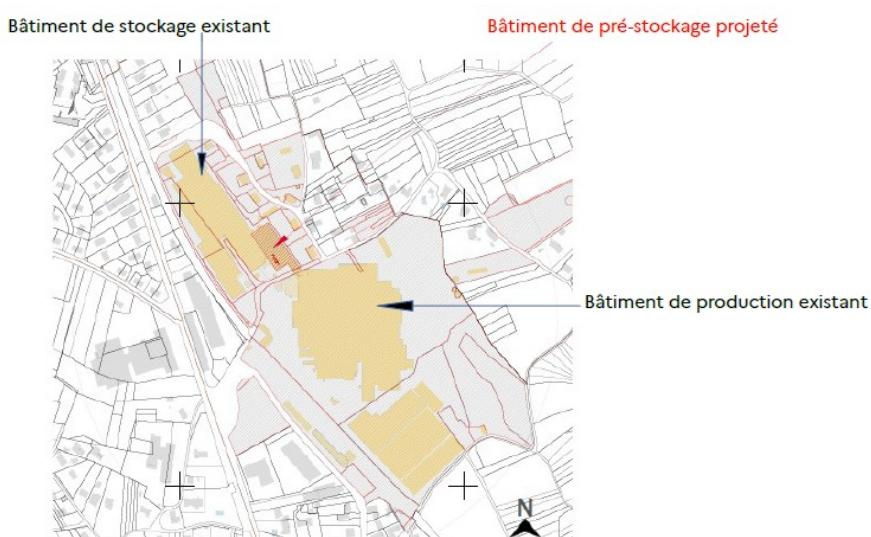
### II-1. Description du projet

Le projet consiste à agrandir le bâtiment de production par un bâtiment de pré-stockage de palettes de produits finis (pots en verre à destination de l'agroalimentaire) et de le fermer afin de limiter les entrées d'insectes, nuisibles et poussières susceptibles de nuire à la qualité des produits fabriqués.

Le nombre de palettes stockées ne change pas.

La surface agrandie (65 m x 2 m) sera un couloir de circulation pour les chariots élévateurs à fourches.

La surface totale du bâtiment (bâtiment de production avec pré-stockage) sera porté à 2 160 m<sup>2</sup>.

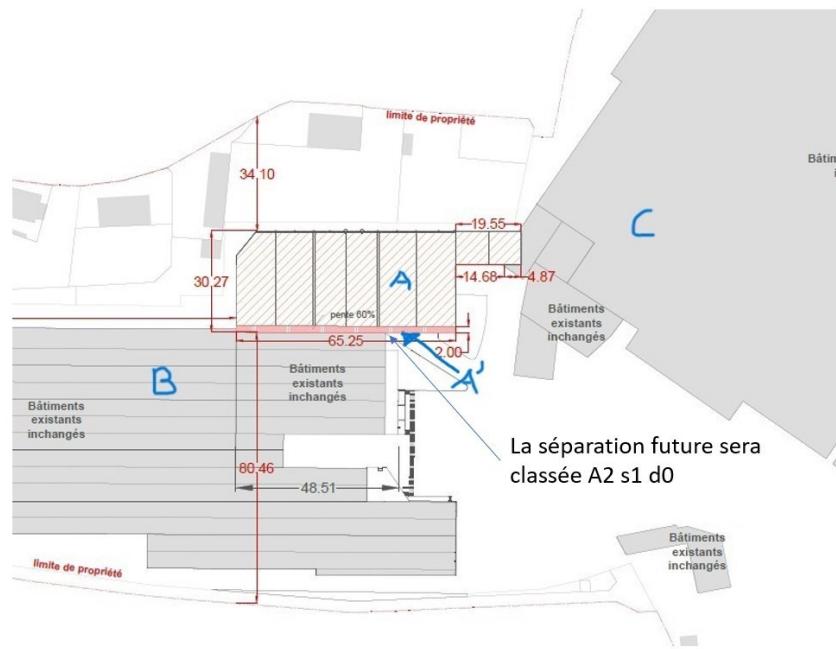


## II-2. Impact environnemental, risques et nuisances de la nouvelle construction

### *Impact environnemental et nuisances*

Le projet ne modifie pas le volume d'activité du site, notamment les quantités maximales stockées. Le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées est inchangée.

L'extension (bâtiment A sur le plan ci-après) sera construit dans l'emprise actuelle du site, sur une surface déjà imperméabilisée, au milieu de bâtiments industriels déjà existants (bâtiments B et C). La construction est d'une surface limitée (130 m<sup>2</sup>).



Le bâtiment C correspond au bâtiment de production, le bâtiment A projeté au bâtiment de pré-stockage et le bâtiment B au bâtiment de stockage.

### *Risques accidentels*

D'après le dossier, une séparation en matériaux incombustibles (A2s1d0) est prévue entre l'extension A et le bâtiment B.

Après échange téléphonique avec l'exploitant, il est établi que cette séparation composée d'un bardage double peau avec une lame isolante CF 2h, sera REI 120, de sorte qu'en cas d'incendie, il n'y ait pas propagation du feu entre les deux bâtiments existants B et C. La porte prévue pour passer de la zone de pré-stockage (bâtiment A) à la zone de stockage (bâtiment B) sera EI 120.

Un calcul D9 (estimation des besoins en eau d'extinction incendie) a été fourni pour le bâtiment C augmenté de l'extension A. L'exploitant a justifié des moyens de défense incendie suffisants pour répondre à ce besoin.

L'exploitant a prévu la mise en place d'un système de désenfumage représentant 2% par canton sur l'ensemble du bâtiment C avec extension A et le réseau de robinets incendie armés (RIA) sera étendu à la nouvelle construction.

### **III – Conclusions et propositions de l’inspection des installations classées**

Le projet de construction, objet du porteur à connaissance du 14 avril 2025, complété par courriel du 20 juin 2025, ne remet pas en cause les termes du dossier de demande d’autorisation du site et ses compléments ayant donné lieu à l’arrêté préfectoral du 16 avril 1992, modifié par arrêtés complémentaires des 19 janvier 2017 et 12 octobre 2023.

Compte tenu de ce qui précède, l’inspection des installations classées considère que les modifications projetées par l’exploitant, à savoir la construction d’un bâtiment de pré-stockage, ne constituent pas une extension des installations classées pour la protection de l’environnement devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R.122-2 du code de l’environnement.

L’inspection des installations classées considère également que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

Les modifications projetées ne sont donc pas une modification substantielle des installations au sens de l’article R.181-46 du code de l’environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d’un nouveau dossier de demande d’autorisation environnementale.

Par conséquent, l’inspection des installations classées propose à madame la préfète de l’Ain de donner une suite favorable à la demande de la société VERALLIA à Lagnieu, en précisant dans le courrier transmis à l’exploitant que le projet doit être réalisé conformément au dossier transmis le 14 avril 2025 et complété le 20 juin 2025, et que la séparation entre les bâtiments de production/pré-stockage et de stockage devra présenter une résistance au feu REI 120.

L’inspection des installations classées propose également de répondre favorablement, au titre des installations classées, à la communauté de communes de la Plaine de l’Ain qui a saisi la préfecture et l’UD 01 de la DREAL sur le dossier de permis de construire déposé par VERALLIA pour ce projet.

**Rédacteur**

L’inspectrice de l’environnement

**Vérificateur et approbateur**

L’adjoint au chef de l’unité départementale de l’Ain

Céline LEROUX